

30 av  
ME

Appel N° 1382 du 04/11/19

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°407/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 24/04/2019

Affaire :

Madame AHYEE KANKO MAMA  
(Maître BAGUY LANDRY ANASTASE)

C/

Madame KANGAH CECILIA  
JOELLE

(SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG &  
ASSOCIES)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare recevables les demandes principale de  
madame AHYEE Kanko Mama et  
reconventionnelle de madame KANGAH  
Cecilia Joëlle ;

Dit madame AHYEE Kanko Mama  
partiellement fondée ;

Condamne madame KANGAH Cecilia Joëlle à  
lui payer les somme de 14.250.000 FCFA  
représentant les redevances échues et  
impayées, de la période de janvier 2017 à juillet  
2018 et 62.401 FCFA au titre des intérêts de  
droit ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Dit madame KANGAH Cecilia Joëlle  
partiellement fondée en sa demande  
reconventionnelle ;

Condamne madame AHYEE Kanko Mama à lui  
payer la somme de 6.000.000 FCFA  
représentant la caution de garantie ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente  
décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la défenderesse aux dépens de  
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du vingt-quatre Avril deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, SAKO KARAMOKO, BERET  
ADAM'S et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Madame AHYEE KANKO MAMA,** née le 24 février 1966 à Lomé/  
Togo, commerçante, immatriculée au RCCM sous le n°CI-GRBSM-2013-  
A-2155 du 10 octobre 2013, demeurant Abidjan Marcory zone 4 C, rue du  
canal 12 BP 500 Abidjan 12, Tel : 09 66 47 31 ;

Laquelle a élu domicile en l'Etude de Maître BAGUY LANDRY  
ANASTASE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant cocody  
riviera africaine, villa n°525, RUE Alpha Blondy, face à la station First  
Petroleum, 04 BP 1023 Abidjan 04, Tel : 22 43 47 98 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**Madame KANGAH CECILIA JOELLE,** majeure, de nationalité  
ivoirienne née le 04 mai 1988 à Yamoussoukro, commerçante,  
demeurant à Biétry, exerçant sous la dénomination « IMPALA ROCK N  
ROLL CAFE, sis en zone 4C, rue Blanchard à 200 mètre de la mosquée de  
zone 4, 26 BP 742 Abidjan 26

ayant élu domicile à la SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG & ASSOCIES,  
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan cocody II  
Plateaux carrefour Duncan, route du zoo cité lauriers v, villa 1, 16 BP 153  
Abidjan 16, Tel : 22 42 74 83 / 22 42 72 84;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 06 février 2019, la cause a été

020819 cm n° 1382

appelée à cette date;

une mise en état a été ordonnée, confiée au juge ABOUT OLGA et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 06 mars 2019 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ;

A l'audience du 06 mars 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 avril 2019 ;

A cette audience, le délibéré a été prorogé pour décision être rendue le 17 avril 2019 ;

A la date du 17 avril 2019, le délibéré a été de nouveau prorogé pour décision être rendue le 24 avril 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 28 janvier 2019, madame AHYEE Kanko Mama a fait servir assignation à madame KANGAH Cecilia Joëlle d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 17 janvier 2019 aux fins d'entendre :

- déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- condamner la défenderesse à lui payer la somme de 14.250.000 FCFA au titre des redevances échues et impayées ;
- constater la rupture du contrat de location gérance ;
- la condamner à lui payer les sommes suivantes :
  - 10.945.000 FCFA représentant le coût des éléments composant le fonds de commerce ;
  - 259.245 FCFA et 267.943 FCFA représentant les factures de CIE et SODECI ainsi que les intérêts de droit liés à ces deux montants ;
- condamner madame KANGAH Cecilia Joëlle aux dépens de l'instance à distraire au profit de Maître BAGUY Landry, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, madame AHYEE Kanko Mama explique que, par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et enregistré à Abidjan le 05 juillet 2016, elle a donné en location-gérance son fonds de commerce dénommé " ZINZIN CLUB" à madame KANGA Cecilia Joëlle,

pour une durée de deux (02) ans, moyennant une redevance mensuelle de 750 000 FCFA ;

Elle allègue toutefois qu'en fin novembre 2017, elle a constaté la fermeture des locaux abritant le fonds de commerce, qu'elle a fait constater suivant procès-verbal du 24 janvier 2018 ;

Elle révèle que la locataire-gérante a fermé les locaux abritant le fonds à son insu sans lui remettre les clés, et sans l'avoir invité à procéder un état des lieux encore moins effectuer l'inventaire des matériels et mobiliers composant le fonds ;

Elle poursuit qu'elle lui a adressé le 27 février 2018, une mise en demeure d'avoir à ouvrir les portes du local abritant le fonds de commerce ainsi qu'un commandement de payer la somme de 11 250 000 FCFA représentant quatorze mois de redevances échues et impayées, allant de la période de janvier 2017 à mars 2018, toutefois, lesdits exploits sont demeurés sans suite ;

Elle argue que, courant le mois de juillet 2018, alors que madame KANGAH Cécilia Joëlle détenait encore les clés du local abritant le fonds de commerce, l'Office National de l'Assainissement et du Drainage dit « ONAD » a démoli le local qui l'abrite au motif qu'il a été édifié sur les emprises des réseaux et ouvrages d'assainissement et de drainage du district d'Abidjan, ce qui a occasionné la rupture du contrat de location-gérance ;

Elle révèle qu'à l'expiration du contrat en cause, madame KANGAH Cécilia Joëlle ne lui a pas restitué les éléments qui composent le fonds de commerce, d'une valeur de 10.945.000 FCFA ;

C'est pourquoi, elle demande au tribunal de constater la rupture du contrat de location-gérance la liant à KANGAH Cécilia Joëlle, la condamner à lui payer les sommes suivantes :

-14 250 000 FCFA représentant les redevances échues et impayées, de la période de janvier 2017 à juillet 2018, sur le fondement de l'article 138 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général ;

-10.945.000 FCFA représentant le coût des éléments composant le fonds de commerce ;

-259.245 FCFA et 267.943 FCFA représentant les factures de CIE et SODECI ainsi que les intérêts de droit liés à tous ces montants ;

En réplique, la défenderesse fait valoir que le local n'est pas la propriété de la demanderesse et qu'elle le lui a donné en sous-location à l'insu du véritable propriétaire, dénommée monsieur MANHE Youde ;

Elle ajoute que pendant qu'elle exerçait son activité dans le local, le propriétaire l'a informée qu'il n'a pas donné son accord à une telle sous-location, et qu'il entendait céder ses locaux à un tiers puisque son contrat avec madame AHYEE Kanko Mama est arrivé à son terme ;

Ainsi, poursuit-elle, il lui a servi par exploit du 27 juillet 2017, un congé lui demandant de libérer le local au plus tard le 31 janvier 2017 ;

C'est dans ces conditions qu'en exécution de cette injonction, elle a libéré les locaux par elle occupés ;

Elle soutient qu'aux termes de l'article 121 al 1 et 2 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, en cas de sous-location autorisée, l'acte doit être porté à la connaissance du bailleur par tout moyen écrit. A défaut, la sous-location lui est inopposable ;

Elle en déduit que le contrat ainsi conclu est nul et complètement inopérant et que les demandes de madame AHYEE KANKO MAMA sont donc mal fondées ;

Elle relève par ailleurs que le local ayant été détruit par l'Administration publique parce que bâti sur des emprises de voirie relevant du domaine public, il est clair qu'il est la propriété de l'Etat de Côte d'Ivoire et qu'il lui a été concédé à son insu ;

Elle prétend que le procès-verbal d'état des lieux du 13 Juin 2016 produit par madame AHYEE Kanko Mama qui fait l'inventaire du matériel constituant le fonds de commerce n'est pas contradictoire et n'a point été enregistré ;

Par ailleurs, elle explique qu'au moment d'intégrer le local, elle a versé la somme de six millions (6.000.000) FCFA à titre de dépôt de garantie ;

Elle prie donc le tribunal de déclarer nul le contrat de sous location conclu avec madame AHYEE Kanko Mama, subsidiairement au fond, la déclarer mal fondée en son action et reconventionnellement la condamner à lui restituer la somme de 6.000.000 FCFA représentant la caution ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Madame KANGA Cécilia Joëlle a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé.*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA »;*

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :

-14 250 000 FCFA représentant les redevances échues et impayées, de la période de janvier 2017 à juillet 2018, sur le fondement de l'article 138 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

-10.945.000 FCFA représentant le coût des éléments composant le fonds de commerce ;

-259.245 FCFA et 267.943 FCFA au titre des factures de CIE et SODECI

Reconventionnellement, madame KANGA Cécilia Joëlle demande au tribunal de condamner la demanderesse à lui payer la somme de 6.000.000 FCFA au titre de la caution ;

L'intérêt du litige étant supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action principale et la demande reconventionnelle ont été introduites dans les forme et délai légaux;

Elles sont donc recevables ;

### **AU FOND**

#### **Sur la nullité du contrat liant les parties**

La demande reconventionnelle pose une question préalable qu'il sied de trancher avant d'examiner la demande principale ;

Madame KANGAH Cecilia Joëlle soutient qu'en lui cédant son droit au bail dans le contrat de location-gérance les liant, la demanderesse lui a par la même occasion sous-loué le local sans qu'elle ait obtenue l'autorisation du véritable propriétaire ;

Elle sollicite en conséquence la nullité du contrat de location-gérance les liant sur le fondement des alinéas 1 et 2 de l'article 121 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Ledit article dispose : « *Sauf stipulation contraire du bail, toute sous-location totale ou partielle est interdite.*

*En cas de sous-location autorisée, l'acte doit être porté à la connaissance du bailleur par tout moyen écrit.*

*A défaut, la sous-location lui est inopposable. » ;*

Il s'infère de l'analyse de ce texte que le locataire principal ne peut sous-louer un local qui lui a été donné à bail qu'avec l'autorisation préalable du bailleur et qu'à défaut, la sous-location lui est inopposable ;

Il en résulte que seul le bailleur peut demander la nullité du contrat de sous-location ;

En l'espèce, il est constant que la défenderesse est tiers au contrat de bail liant madame AHYEE Kanko Mama à son bailleur ;

Dans ces conditions, à raison de l'effet relatif des contrats prévus par l'article 1165 du code civil, madame KANGAH Cecilia Joëlle ne peut se fonder sur le contrat de bail liant la demanderesse à son bailleur et qui interdit la sous-location pour soutenir que le contrat de location-gérance la liant à la demanderesse est nul faute pour le bailleur principal d'avoir donné son autorisation à madame AHYEE Kanko Mama de lui céder son droit au bail ;

Elle est donc mal venue à solliciter la nullité du contrat de location-gérance liant les parties pour ce motif ;

Il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

### **Sur les demandes principales**

#### **Sur le paiement des redevances**

Madame AHYEE Kanko Mama prie le tribunal de condamner madame KANGAH Cecilia Joëlle à lui payer la somme de 14 250 000 FCFA représentant les redevances échues et impayées, de la période de janvier 2017 à juillet 2018 ;

Aux termes de l'article 138 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *Le fonds de commerce peut être exploité directement ou en exécution d'un contrat de location-gérance. L'exploitation directe peut être le fait d'un commerçant, même s'il est entreprenant, ou d'une société commerciale.*

*La location-gérance est une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location, en qualité de bailleur, à une personne physique ou morale, locataire-gérant, qui l'exploite à ses risques et périls. L'entreprenant ne peut être partie à un*

*contrat de location-gérance.*

*Le locataire-gérant doit payer au bailleur du fonds un loyer correspondant à la redevance due pour la jouissance des locaux, et un loyer pour la jouissance des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce tels que décrits dans le contrat de location-gérance. Ces deux éléments de loyer sont obligatoirement déterminés de façon séparée dans le contrat de location-gérance, même si leurs échéances sont fixées aux mêmes dates. En accord avec le bailleur des locaux, le locataire-gérant peut être dispensé de lui assurer directement, à chaque échéance, le paiement du loyer dû à la rémunération de la jouissance des locaux. » ;*

Il ressort de ces dispositions que le contrat de location gérance est un contrat synallagmatique qui impose aux parties des obligations réciproques et interdépendantes, consistant essentiellement pour le locataire au paiement du loyer, contrepartie de la jouissance des lieux loués ;

En l'espèce, il est constant comme provenant du contrat en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 versé au dossier que madame AHYEE Kanko Mama a loué son fonds de commerce à madame KANGAH Cecilia Joelle ;

En outre, il n'est pas contesté que madame KANGAH Cecilia Joelle a manqué à son obligation de payer les loyers et reste redevable envers la demanderesse de la somme de 14.250.000 FCFA représentant les redevances échues et impayées, de la période de janvier 2017 à juillet 2018 ;

La défenderesse explique qu'elle a cessé de payer les loyers au titre de la location gérance au motif qu'elle a reçu le 27 juillet 2017 un exploit de congé du véritable propriétaire du local ;

Toutefois, il est établi que le contrat de location-gérance a été conclu avec madame AHYEE Kanko Mama, de sorte que monsieur MANHE Youde est tiers audit contrat ;

Au surplus, la défenderesse ne rapporte la preuve qu'elle a consigné lesdits loyers entre les mains d'un séquestre, preuve qu'elle a exécuté son obligation contractuelle ;

Dans ces conditions, il s'impose conformément au texte précité, de dire que ce montant est dû au titre de la redevance pour la période sus indiquée et de condamner madame KANGAH Cecilia Joelle à payer ledit montant à la demanderesse ;

### **Sur le paiement de la valeur du fonds de commerce**

La demanderesse révèle qu'à l'expiration du contrat de location-gérance en cause, madame KANGAH Cecilia Joelle ne lui a pas restitué les éléments qui composent le fonds de commerce, d'une valeur de 10.945.000 FCFA ; elle sollicite donc le paiement de cette somme ;

La défenderesse s'y oppose prétextant qu'elle n'a pas procédé à un inventaire contradictoire des éléments constituant le fonds de commerce avec la demanderesse avant son entrée dans le local et qu'elle ne lui doit donc pas la somme réclamée ;

En l'espèce, il est constant que le procès-verbal en date du 13 juin 2016 qui fait l'inventaire des éléments constituant le fonds de commerce, produit par la demanderesse n'est pas revêtu de la décharge de madame KANGAH Cécilia Joëlle ;

Par ailleurs, le contrat de location-gérance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 conclu par les parties ne comporte pas l'inventaire du matériel et du mobilier qui composent le fonds et dont la demanderesse réclame la valeur ;

Il s'en induit qu'elle ne rapporte la preuve que ledit matériel a été cédé à madame KANGAH Cécilia Joëlle dans le cadre de leur relation contractuelle ;

A défaut donc de rapporter une telle preuve, il y a lieu de dire ce chef de demande de madame AHYEE Kanko Mama mal fondé et de l'en débouter ;

#### **Sur le paiement des factures de CIE et SODECI**

Madame AHYEE Kanko Mama prie le tribunal de condamner madame KANGAH Cecilia Joelle à lui payer les sommes de 259.245 FCFA et 267.943 FCFA respectivement au titre des factures de CIE et SODECI ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites » ;

Il ressort de cette disposition que les parties doivent tout mettre en œuvre pour exécuter les obligations auxquelles elles se sont engagées ;

En l'espèce, madame AHYEE Kanko Mama ne produit aucune pièce attestant que les parties ont convenu que les montants des factures de CIE et de SODECI devaient être réglées entre ses mains ;

Par ailleurs, elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a effectué le paiement de ces montants, qui justifierait ainsi la condamnation de madame KANGAH Cecilia Joëlle à les lui restituer ;

Il y a lieu dans ces conditions de dire madame AHYEE Kanko Mama mal fondée en sa demande et de l'en débouter ;

#### **Sur le paiement des intérêts de droit**

Madame AHYEE Kanko Mama prie le tribunal de condamner la défenderesse à lui payer les intérêts de droit relatifs au montant de la redevance, du coût du matériel composant le fonds de commerce et des factures CIE et SODECI ;

L'article 1153 du code civil dispose : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

*Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;*

*Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »*

En l'espèce, les intérêts réclamés par madame KANGAH Cecilia Joelle ne sont pas dus de plein droit et ne commencent donc à courir qu'à compter du 28 janvier 2019, date à laquelle madame KANGAH Cecilia Joelle a reçu l'acte d'assignation ;

En outre, il a été jugé que madame AHYEE Kanko Mama est mal fondée à réclamer le paiement des factures CIE et SODECI et du coût du matériel constituant le fonds de commerce ;

Il s'en induit qu'elle ne peut réclamer que les intérêts de droit générés par le montant des redevances ;

Il y a lieu dans ces conditions de faire partiellement droit à sa demande et de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 98.365 FCFA au titre des intérêts de droit tout en la déboutant du surplus de cette demande ;

### **Sur la demande reconventionnelle**

#### **Sur la restitution de la caution**

Madame KANGAH Cecilia Joelle sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 6.000.000 F CFA correspondant à la caution ;

La caution qui s'entend d'une garantie, est une somme d'argent que le preneur d'un local paie au bailleur lors de la conclusion du contrat de bail, pour garantir la bonne exécution de ses obligations contractuelles et qui est entièrement remboursée à la fin du bail, au preneur qui a parfaitement exécuté ses obligations contractuelles ;

En l'espèce, il est constant que les parties ont été liées par un contrat de location-gérance qui a pris fin en juillet 2018 suite à la destruction du local par l'ONAD ;

Il est également constant qu'en exécution dudit bail, la défenderesse a payé à madame AHYEE Kanko Mama la somme sus indiquée à titre de caution qui comme convenu par les parties, devait être remboursée au locataire à la fin du contrat de location gérance ;

Or, en l'espèce, il ressort des pièces au dossier que le local a été démoli par l'Office National de l'Assainissement et du Drainage dit « ONAD » de sorte que l'état des lieux contradictoire n'a pu être effectué par les parties ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire ce chef de demande de madame KANGAH Cecilia Joëlle bien fondé et de condamner madame AHYEE Kanko Mama à lui payer la somme de 6.000.000 CFA à titre de remboursement de la caution de garantie ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La demanderesse prie le tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

*1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;*

*2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;*

*3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;*

*4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;*

En l'espèce, il y a extrême urgence à permettre à la demanderesse de rentrer dans ses fonds;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

### **Sur les dépens**

La défenderesse succombe à l'instance ;  
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevables les demandes principale de madame AHYEE Kanko Mama et reconventionnelles de madame KANGAH Cecilia Joëlle ;

Dit madame AHYEE Kanko Mama partiellement fondée ;

Condamne madame KANGAH Cecilia Joëlle à lui payer les somme de 14.250.000 FCFA représentant les redevances échues et impayées, de la

Or, en l'espèce, il ressort des pièces au dossier que le local a été démoli par l'Office National de l'Assainissement et du Drainage dit « ONAD » de sorte que l'état des lieux contradictoire n'a pu être effectué par les parties ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire ce chef de demande de madame KANGAH Cecilia Joëlle bien fondé et de condamner madame AHYEE Kanko Mama à lui payer la somme de 6.000.000 CFA à titre de remboursement de la caution de garantie ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La demanderesse prie le tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

*1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;*

*2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;*

*3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;*

*4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;*

En l'espèce, il y a extrême urgence à permettre à la demanderesse de rentrer dans ses fonds;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

### **Sur les dépens**

La défenderesse succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevables les demandes principale de madame AHYEE Kanko Mama et reconventionnelle de madame KANGAH Cecilia Joëlle ;

Dit madame AHYEE Kanko Mama partiellement fondée ;

Condamne madame KANGAH Cecilia Joëlle à lui payer les somme de 14.250.000 FCFA représentant les redevances échues et impayées, de la

période de janvier 2017 à juillet 2018 et 62.401 FCFA au titre des intérêts de droit ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Dit madame KANGAH Cecilia Joëlle partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne madame AHYEE Kanko Mama à lui payer la somme de 6.000.000 FCFA représentant la caution de garantie ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

  


303 750

15% x 20 200 000 = 303 750

31/05

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 06 JUN 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 43

N° 895 Bord. 345 / 06

DEBET : 303 750

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre





trois cent trois mille sept cent cinquante francs